



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2022

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019, le 24 février 2021

Page 1 sur 9

---

Les écoles qui appliquent des politiques de prévention et d'intervention en matière d'intimidation encouragent un milieu d'apprentissage et d'enseignement positif qui favorise la réussite scolaire et le bien-être. Ces écoles aident également les élèves à réaliser leur plein potentiel.

Le climat scolaire peut se définir comme le milieu d'apprentissage et les relations personnelles qui se vivent à l'école et au sein de la communauté scolaire. Un climat scolaire positif existe lorsque tous les membres de la communauté scolaire se sentent en sécurité, inclus et acceptés et encouragent de manière active des comportements et des interactions positifs. Les principes de l'équité et de l'éducation inclusive sont intégrés dans le milieu d'apprentissage pour contribuer à un climat scolaire positif et à une culture de respect mutuel. Un climat scolaire positif est un élément essentiel dans la prévention de l'intimidation.

### **Prévention de l'intimidation et intervention**

Une approche globale à l'échelle de l'école constitue un préalable important pour apporter les changements systémiques nécessaires à la réussite et au bien-être des élèves. Tous les aspects de la vie scolaire doivent être pris en compte, notamment les politiques et les procédures, le curriculum, les pratiques d'enseignement et d'évaluation ainsi que les activités parallèles au programme et de leadership, lorsqu'on veut améliorer le climat scolaire. La mise en œuvre doit se faire à tous les niveaux : Conseil scolaire, école, classe, individu, famille et communauté.

Cette approche globale est nécessaire pour mettre en place des volets de prévention et d'intervention en matière d'intimidation.

### **Équipe pour la sécurité et la tolérance dans les écoles**

Chaque école doit avoir une équipe responsable de la sécurité et de la tolérance dans les écoles pour favoriser un climat scolaire sécuritaire, inclusif et accueillant. L'équipe devrait inclure au moins un élève et doit se composer au moins d'un parent ou tuteur, d'un membre du personnel enseignant, d'un autre membre du personnel scolaire, d'un partenaire communautaire et de la direction d'école. Un comité d'école déjà existant (p. ex., le comité École saine) peut jouer ce rôle. L'équipe doit être présidée par un de ses membres.



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2022

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019, le 24 février 2021

Page 2 sur 9

Cette équipe élabore un plan d'action permettant d'établir et de maintenir un climat scolaire positif. En se basant sur des données probantes, elle sélectionne des stratégies de prévention (routines et procédures, sensibilisation, développement du caractère et de compétences dans le domaine des relations saines, surveillance, gestion), elle met en place des procédures de signalement et choisit des stratégies d'interventions et de soutien. Ce plan est communiqué auprès de la communauté scolaire dans le but que l'approche adoptée soit globale.

Les données qui guident la planification peuvent provenir de diverses sources. Entre autres, les écoles réalisent un sondage anonyme volontaire sur le climat scolaire auprès des élèves, des membres du personnel et des parents ou tuteurs au moins une fois tous les deux (2) ans.

Les écoles incluent également un objectif visant à améliorer le climat scolaire dans leur plan d'amélioration d'école.

### **Plan de prévention et d'intervention en matière d'intimidation**

Le plan de prévention et d'intervention en matière d'intimidation du Conseil est également celui qui est adopté par les écoles. Ce dernier est établi en consultation avec les communautés scolaires et les partenaires communautaires. Il est révisé régulièrement en fonction des résultats des consultations et des données probantes.

### **Stratégies de prévention de l'intimidation**

« Les écoles qui encouragent et cultivent les interactions respectueuses font en tout temps de la prévention. »

Les stratégies de prévention en matière d'intimidation comprennent, entre autres :

- la création d'un milieu d'apprentissage sécuritaire, inclusif et tolérant;
- des stratégies d'enseignement appuyant la prévention de l'intimidation, portant surtout sur le développement de relations saines et les principes d'équité et d'éducation inclusive, intégrées à tout programme enseigné quotidiennement en classe et lors d'activités scolaires;
- des attentes de comportement acceptable énoncées clairement, modelées et renforcées par le personnel scolaire;



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2022

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019, le 24 février 2021

Page 3 sur 9

- des possibilités pour les élèves de participer à des initiatives sur l'équité, l'éducation inclusive, la prévention de l'intimidation et le leadership;
- des stratégies de formation liées au curriculum et qui concernent la prévention et l'intervention en matière d'intimidation pour fournir des ressources et de l'aide à l'ensemble des administrateurs, des membres du personnel enseignant et des autres membres du personnel scolaire. Les stratégies devraient inclure des façons de réagir à toute forme d'intimidation.

Les écoles organisent des activités lors de la Semaine de la sensibilisation à l'intimidation et de la prévention, semaine commençant le troisième dimanche de novembre de chaque année. L'objectif est d'assurer une meilleure compréhension des caractéristiques de l'intimidation et de l'impact que l'intimidation peut avoir sur le milieu scolaire dans son ensemble.

### **Programmes, interventions et autres mesures de soutien**

Le CSPGNO est tenu de fournir des programmes, des interventions et d'autres mesures de soutien aux élèves qui ont subi des actes d'intimidation, à ceux qui en ont été témoins et à ceux qui ont pratiqué l'intimidation. Ces programmes, interventions et autres mesures de soutien peuvent être fournis par des travailleurs sociaux, des psychologues ou d'autres professionnels formés dans des domaines similaires, selon ce que décide le conseil.

Les employés du Conseil qui travaillent directement avec les élèves doivent réagir avec discernement et rapidité à tout comportement d'élève susceptible de nuire au climat scolaire, ce qui comprend tout comportement inapproprié et irrespectueux, ainsi que toutes les allégations de violence liée au genre, d'homophobie, de harcèlement sexuel et de comportement sexuel inapproprié ainsi que d'intimidation. « Les comportements auxquels on ne réagit pas deviennent des comportements acceptés. »

Les stratégies d'intervention s'inscrivent dans un continuum de discipline progressive. Elles passent d'interventions rapides comportant quelques instants passés à offrir des conseils et de l'aide durant les périodes propices à l'apprentissage qui se présentent lorsqu'un problème survient allant jusqu'au signalement de l'incident à la direction d'école qui peut suspendre un élève ou même procéder à un renvoi.



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2022

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019, le 24 février 2021

Page 4 sur 9

Aux termes du Règlement de l'Ontario n° 472/07 dans sa version révisée, les membres du personnel des conseils ne sont pas tenus de réagir en vertu de l'article 300.4 lorsque, selon eux, la réaction pourrait leur causer instantanément des dommages corporels ou pourrait en causer à un élève ou à une autre personne.

La direction doit considérer le renvoi d'un élève s'il a déjà été suspendu pour avoir pratiqué l'intimidation et que sa présence continue dans l'école représente, de son avis, un risque inacceptable pour la sécurité d'une autre personne. Le renvoi doit également être considéré lorsque l'incident est motivé par des préjugés ou de la haine fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle ou tout autre facteur semblable (p. ex. statut socioéconomique, apparence).

Bien que la suspension ou le renvoi puisse être nécessaire, toute discipline se doit d'être éducative et servir d'appui à l'élève afin de répondre aux besoins sous-jacents qui motivent le comportement indésirable et lui fournir des occasions d'apprendre des comportements alternatifs appropriés répondant à ces mêmes besoins.

Les stratégies d'intervention et de soutien en matière d'intimidation comprennent, entre autres :

- une intervention rapide sur-le-champ :

- reconnaître le comportement;
- demander à l'élève de cesser le comportement inapproprié;
- expliquer pourquoi le comportement est inapproprié ou irrespectueux;
- demander à l'élève de modifier son comportement à l'avenir;
- des procédures permettant aux élèves de signaler en toute sécurité et sans grands risques de représailles un incident d'intimidation;
- du soutien pour les élèves qui ont fait l'objet d'intimidation, qui se livrent à des actes d'intimidation ou qui en sont témoins afin qu'ils puissent apprendre des stratégies efficaces pour interagir comme il se doit avec autrui et encourager une dynamique positive entre pairs :
  - ces mesures de soutien peuvent être offertes par les membres du personnel du CSPGNO ou par des fournisseurs de services de la communauté, y compris des organismes de services sociaux et des services de santé



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2022

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019, le 24 février 2021

- mentale;
- dans le cas d'un élève ayant des besoins particuliers, ces mesures doivent correspondre aux points forts et aux besoins des élèves, ainsi qu'aux objectifs énoncés dans son plan d'enseignement individualisé (PEI);
- une évaluation du risque et de la menace de violence (ERMV), lorsque justifiée;
- une suspension ou un renvoi, lorsque justifié.

Le Conseil :

- incite les écoles à collaborer avec les organismes ou organisations ayant des connaissances ou une expertise en matière d'intervention en cas de violence liée au genre, d'agression sexuelle, d'homophobie, de harcèlement sexuel ou de comportement sexuel inapproprié afin d'aider adéquatement les élèves, les parents ou tuteurs et les membres du personnel enseignant à traiter ces questions;
- tient à jour une liste comportant les coordonnées d'organismes ou organisations ayant une expertise ou des connaissances professionnelles relatives à ces questions;
- rend cette liste accessible aux membres du personnel et aux élèves de chaque école.

Le personnel qui travaille directement auprès des élèves peut devoir être informé des comportements d'un élève en particulier qui risque de causer un dommage corporel à un membre du personnel ou à un autre élève et qui ont été consignés dans le Dossier scolaire de l'Ontario (DSO) de l'élève, si la divulgation est nécessaire afin que ces membres du personnel puissent exercer leurs fonctions.

### **Rapport à la direction d'école**

Tous les membres du personnel du CSPGNO ainsi que les chauffeurs d'autobus qui apprennent qu'un élève peut s'être livré à une activité pour laquelle sa suspension ou son renvoi de l'école doit être envisagé sont tenus d'en faire rapport à la direction d'école dès qu'il est raisonnablement possible de le faire (avant la fin du jour de classe), ou à son délégué en son absence. Les membres de l'Ordre des psychologues de l'Ontario et de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario qui ont des rapports cliniques avec un élève doivent signaler à la direction d'école les écarts de comportement à l'encontre desquels la suspension ou le renvoi doit être envisagé, selon leur opinion professionnelle, sans que cela ait un impact négatif sur la nature de ces rapports. Lorsque la direction d'école est l'unique témoin d'un incident, elle doit également confirmer, par écrit, ce dont elle a été témoin.



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2022

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019, le 24 février 2021

- 
- Ces activités englobent les incidents qui surviennent à l'école, pendant une activité parascolaire ou dans d'autres circonstances où l'activité aura une incidence négative sur le climat scolaire.
  - Au moment de signaler un incident, les membres du personnel doivent :
    - tenir compte de la sécurité des autres et de l'urgence de la situation en signalant l'incident au plus tard à la fin de la journée d'école;
    - faire rapport de tout incident par écrit à la direction d'école en remplissant le formulaire du Ministère intitulé Rapport d'incidents en lien à la sécurité dans les écoles – Partie I (GNO-A01).

La direction d'école doit :

- a) fournir par écrit, au membre du personnel ayant signalé l'incident, un accusé de réception en remplissant le Rapport d'incidents en lien à la sécurité dans les écoles – Partie II (GNO-A02). Les renseignements permettant d'identifier le ou les élèves concernés ne doivent pas figurer sur l'accusé de réception;
- b) vérifier si une mesure a été prise ou si aucune mesure n'est nécessaire. Les mesures pouvant être prises comprennent toutes celles faisant partie du continuum de discipline progressive (p. ex., avertir l'élève, discuter avec le parent ou le tuteur, lui retirer des privilèges ou le suspendre);
- c) communiquer les résultats de l'enquête au membre du personnel qui a présenté le rapport si elle le juge approprié pour répondre aux besoins de l'élève et éviter que de futurs comportements inappropriés ne surviennent.

Si la direction d'école décide qu'une mesure doit être prise par suite d'un incident :

- a) une copie du formulaire et la documentation décrivant la mesure prise doivent être versées au dossier scolaire de l'Ontario (DSO) de l'élève concerné pendant au moins un (1) an, ou pendant une période plus longue si le Conseil l'exige;



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2022

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019, le 24 février 2021

Dans le cas d'un incident violent (NPP 120) :

- pendant un (1) an si la suspension de l'élève a été annulée ou retirée
- pendant trois (3) ans si l'élève a été suspendu
- pendant cinq (5) ans si l'élève a fait l'objet d'un renvoi

b) le nom de tous les autres élèves figurant dans le formulaire (agresseurs et victimes) doit être supprimé, à l'exception du nom de l'élève dans le dossier duquel le formulaire sera versé.

### **Avis au parent ou au tuteur d'une victime**

En vertu de l'article 300.3 de la *Loi sur l'éducation*, la direction d'école doit informer le parent ou le tuteur d'un élève qui a subi un préjudice par suite d'un incident pour lequel une suspension ou le renvoi de l'agresseur doit être envisagé.

Lorsqu'elle informe de l'incident le parent ou le tuteur d'une victime, la direction d'école doit communiquer ce qui suit, en vertu du paragraphe 300.3(4) de la *Loi sur l'éducation* :

- la nature de l'activité ayant causé un préjudice à l'élève;
- la nature du préjudice causé à l'élève;
- les mesures prises pour protéger la sécurité de l'élève, y compris la nature des mesures disciplinaires prises en réponse à l'activité;
- les soutiens qui seront fournis à l'élève en réponse au préjudice causé par l'activité.

La direction d'école ne doit pas communiquer au parent ou au tuteur d'une victime le nom de l'agresseur ni aucun autre renseignement personnel ou permettant d'identifier les élèves concernés. Elle doit s'en tenir aux éléments énumérés ci-dessus.

Le parent ou le tuteur d'un élève qui est âgé d'au moins 18 ans ou qui est âgé de 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale ne sera pas informé sans le consentement de l'élève. Elle n'empêche pas non plus la direction d'école de communiquer avec le parent ou le tuteur de l'élève si celui-ci y consent.

Aux termes du paragraphe 300.3(3) de la *Loi sur l'éducation*, la direction d'école ne doit pas informer de l'incident le parent ou le tuteur d'une victime si elle est d'avis que cette personne risquerait de ce fait de causer un préjudice à la victime.



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2022

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019, le 24 février 2021

Page 8 sur 9

---

Aux termes du Règlement de l'Ontario n° 472/07 (Suspension et renvoi des élèves) dans sa version révisée, si la direction d'école décide de ne pas informer le parent ou le tuteur de la victime de l'incident, elle doit appuyer sa décision et en informer de sa décision l'agent de supervision, le membre du personnel enseignant qui lui a signalé l'incident et les autres membres du personnel du Conseil.

La direction d'école doit diriger l'élève vers les ressources au sein du Conseil ou vers un fournisseur de services de la communauté qui peut offrir à l'élève le soutien approprié.

Si les parents ou tuteurs ne sont pas satisfaits du soutien que reçoit leur enfant, ils peuvent le signaler à la direction de l'école.

### **Avis au parent ou au tuteur d'un élève qui s'est livré à une activité ayant causé un incident grave**

a) En vertu de l'article 300.3 de la *Loi sur l'éducation*, la direction d'école doit informer le parent ou le tuteur d'un élève qui s'est livré à une activité ayant causé un incident grave impliquant des élèves.

b) Lorsqu'elle informe de l'incident le parent ou le tuteur d'un élève ayant causé un incident grave impliquant des élèves, la direction d'école doit communiquer ce qui suit, en vertu du paragraphe 300.3 de la *Loi sur l'éducation* :

- la nature de l'activité ayant causé un préjudice à l'autre élève;
- la nature du préjudice causé à l'élève;
- les mesures disciplinaires prises en réponse à l'activité;
- les soutiens qui seront fournis à l'élève en réponse à sa participation à l'activité.

c) Lorsque la direction d'école avise les parents ou tuteurs, elle doit les inviter à avoir une discussion sur les soutiens qui seront fournis à leur enfant.

Si les parents ou tuteurs ne sont pas satisfaits du soutien que reçoit leur enfant, ils peuvent le signaler à la direction d'école.

Dans le cas où l'élève serait transféré dans une autre école afin de préserver la sécurité à l'école, le Conseil est tenu d'organiser une réunion de transfert entre l'école d'origine et l'école d'accueil afin de planifier tout appui supplémentaire dont l'élève





Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2022

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019, le 24 février 2021

Page 9 sur 9

---

pourrait avoir besoin. La réunion doit avoir lieu le jour où l'élève est transféré ou avant cette date. L'école d'accueil doit aussi avoir le DSO de l'élève avant la réunion de transfert.

*L'utilisation du masculin n'a pour but que d'alléger le texte.*